



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

visant la réduction de la pollution atmosphérique issue des installations résidentielles de chauffage au bois dans les constructions neuves sur le territoire du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération strasbourgeoise

**LA PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.222-5, L.222-6 et R.222-32 à R.222-35 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) – Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération strasbourgeoise révisé pour la période 2014-2019 ;
- VU l'avis de l'ADEME de mars 2022 sur le chauffage domestique au bois
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date d'octobre 2013 ;
- VU l'avis émis par le Comité départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Bas-Rhin lors de sa séance du 15 mai 2013 ;
- VU la déclaration d'intention signée en date du 7 juin 2021 relative aux modalités de concertation préalable pour l'élaboration du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération strasbourgeoise par le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin, qui précise le périmètre retenu pour le prochain PPA 2023-2028, à savoir les 33 communes de l'Eurométropole de Strasbourg ;

CONSIDERANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le troisième alinéa de l'article L.222-6 du code de l'environnement rend possible l'interdiction de l'utilisation des appareils de chauffage contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphérique ;

CONSIDERANT qu'il ressort du diagnostic établi dans le cadre de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération strasbourgeoise que le chauffage au bois domestique est l'émetteur majoritaire de particules fines ;

CONSIDERANT que la révision en cours du PPA pour la période 2023-2028 prévoit dans ses actions la mise en place de mesures visant à réduire l'impact du chauffage au bois sur les émissions de particules ;

CONSIDERANT que, l'ADEME, dans son avis de mars 2022 sur le chauffage au bois domestique, indique que, pour une même quantité d'énergie produite, un appareil récent performant émet jusqu'à 10 fois moins de particules fines qu'un foyer fermé antérieur à 2002 ou un foyer ouvert, moyennant des pratiques d'installation et d'utilisation adéquate et d'entretien.

CONSIDERANT que les critères de performance visés dans le présent arrêté reprennent les performances d'émissions du label « Flamme verte 7 étoiles ».

CONSIDERANT la directive européenne de 2015 sur l'éco-conception, dite « Directive Ecodesign », encadrant l'efficacité énergétique et les niveaux d'émissions pour la mise sur le marché européen des appareils de chauffage domestique au bois.

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Terminologie

Au sens du présent arrêté :

- On entend par « appareil de chauffage indépendant au bois », une installation individuelle de combustion utilisant le bois comme combustible. Il s'agit en particulier des appareils de chauffage résidentiels, indépendants au bois de type inserts (foyers fermés), poêles à granulés, poêles à bûche, cuisinières domestiques...
- On entend par « chaudière domestique au bois », une installation individuelle de combustion utilisant le bois comme combustible et produisant de l'eau chaude reliée au chauffage central et éventuellement au ballon d'eau chaude sanitaire.
- On entend par « cheminée à foyer ouvert » une installation de chauffage dont le combustible brûle à l'air libre sans confinement de la combustion pour ralentir et récupérer la chaleur.
- On entend par « construction neuve » tout projet correspondant aux dispositions de l'article R. 172-1 et R. 172-10 du code de la construction et de l'habitation

ARTICLE 2 : Obligation d'installer un chauffage au bois résidentiel performant pour ce qui concerne les appareils indépendants

Dans le département du Bas-Rhin, sur le territoire concerné par le Plan de protection de l'Atmosphère de l'agglomération strasbourgeoise, sont interdites dans les constructions neuves les installations et utilisations d'appareils de chauffage indépendants au bois ne respectant pas les critères suivants :

Appareils à bûches	Les appareils labellisés « Flamme Verte 7 étoiles » ou labellisés « Flamme verte » ou bien ceux qui respectent la directive Ecodesign de 2015) Ou bien répondant aux critères suivants : - un rendement énergétique supérieur ou égal à 75 % - une valeur limite d'émission de particules fines de 40 mg/Nm ³ * - une valeur limite d'émission de monoxyde de carbone de 1500 mg/Nm ³ *
Appareils à granulés	Les appareils labellisés « Flamme Verte 7 étoiles » ou labellisés « Flamme verte » ou bien qui respectent la directive Ecodesign de 2015) Ou bien répondant aux critères suivants : - un rendement énergétique supérieur ou égal à 87 % - une valeur limite d'émission de particules fines de 30 mg/Nm ³ * - une valeur limite d'émission de monoxyde de carbone de 300 mg/Nm ³ *

* Valeurs exprimées à 13 % d'O₂ selon le projet de norme EN 16510

Selon ces critères, l'installation et l'utilisation d'équipement non performant (voir l'article 4 ci-après), et en particulier les cheminées à foyer ouvert dans une construction neuve, est interdite.

ARTICLE 3 : Obligation d'installer un chauffage au bois résidentiel performant pour ce qui concerne les chaudières domestiques au bois

Dans le département du Bas-Rhin, sur le territoire concerné par le Plan de protection de l'Atmosphère de l'agglomération strasbourgeoise, sont interdites dans les constructions neuves les installations et utilisations de chaudières domestiques au bois ne respectant pas les critères suivants :

Chaudière manuelle	Les appareils labellisés « Flamme Verte 7 étoiles » ou labellisés « Flamme verte » ou bien qui respectent la directive Ecodesign de 2015). Ou bien répondant aux critères suivants : - un rendement énergétique supérieur ou égal à 87 % - une valeur limite d'émission de particules fines de 40 mg/Nm ³ * - une valeur limite d'émission de monoxyde de carbone de 600 mg/Nm ³ *
--------------------	--

Chaudière automatique	<p>Les appareils labellisés « Flamme Verte 7 étoiles » ou labellisés « Flamme verte » ou bien qui respectent la directive Ecodesign de 2015).</p> <p>Ou bien répondant aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un rendement énergétique supérieur ou égal à 87 % - une valeur limite d'émission de particules fines de 30 mg/Nm³ * - une valeur limite d'émission de monoxyde de carbone de 400 mg/Nm³ *
-----------------------	--

** Valeurs exprimées à 10 % d'O₂ selon la norme NF EN 303.5*

ARTICLE 4 : Information des particuliers

Les distributeurs et installateurs d'équipements de chauffage au bois exerçant dans les communes du territoire du PPA de l'agglomération strasbourgeoise ont obligation d'informer les particuliers acquéreurs d'équipements de ce type de l'existence des mesures des articles 2 et 3 du présent arrêté. Ils devront pouvoir justifier de la bonne réalisation de l'information auprès des particuliers.

ARTICLE 5 : Dispositions transitoires

Le présent arrêté entre en vigueur 6 mois après sa signature.

ARTICLE 6 : Sanctions applicables

Le non-respect de l'interdiction est passible des sanctions administratives définies à l'article L.171-8 du code de l'environnement et des sanctions pénales en application de l'article R.610-5 du code pénal.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Publicité

Le présent arrêté sera adressé :

- à chacun des maires des 33 communes du territoire du PPA ;
- à la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

Il sera affiché pendant une durée d'un mois dans chacune des 33 communes du territoire du PPA.

Il sera également publié sur les sites de la préfecture du Bas-Rhin et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est aux adresses suivantes :

- <https://www.bas-rhin.gouv.fr/>

- <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/>

ARTICLE 9 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), M. le directeur départemental des territoires (CRC), mesdames et messieurs les maires des 33 communes incluses dans le périmètre du Plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération strasbourgeoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.